

**COOPERATION NORD-SUD
POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
EN AFRIQUE**

PAR

C.M. EYA-NCHAMA
Chargé de Recherche sur l'Histoire Africaine
à l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement
à Genève

Représentant aux Nations Unies
du Mouvement International pour l'Union Fraternelle
entre les Races et les Peuples

17 mars 1993

**COOPERATION NORD-SUD
POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
EN AFRIQUE**

INTRODUCTION

La coopération Nord-Sud pour la défense des droits de l'homme est une question très récente dans les relations internationales et plus particulièrement dans le cadre des relations entre l'Afrique et l'Occident.

Pendant la guerre froide, il était impossible de traiter de la question de la coopération Nord-Sud relative aux droits de l'homme car les dénonciations des violations de ces droits consistaient à attaquer les pays amis de l'ennemi. En effet, lorsqu'un pays africain était aligné sur le bloc de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour l'Occident, ledit pays violait systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De même, si le pays africain était aligné sur le bloc des Etats Unis d'Amérique, l'Europe de l'Est considérait que le pays en question violait systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Mais à partir de novembre 1989, date à laquelle le système bipolaire des relations internationales a cessé d'exister, on peut commencer à étudier la façon la plus appropriée d'établir la coopération Nord-Sud dans le domaine des droits de l'homme.

Nous voudrions suggérer quelques conditions qui permettent d'établir cette coopération. Afin de mieux les étudier, nous proposons le schémas suivant :

- A) LES SUJETS DE LA COOPERATION
 - 1- Le contenu de la coopération
 - 2- La promotion de ce contenu
 - 3- La protection de ce contenu

- B) LES INSTITUTIONS DE LA COOPERATION
 - 1- Les Institutions Gouvernementales
 - 2- Les Institutions Non-Gouvernementales

A) LES SUJETS DE LA COOPERATION

A.1. Le contenu des droits de l'homme

Le 26 juin 1945, lorsque la Charte des Nations Unies a été adoptée à San Francisco (USA), il y avait, en Afrique, trois Etats souverains : l'Ethiopie, le Libéria et l'Egypte; le reste du continent était occupé politiquement et militairement par certains signataires de la charte de San Francisco. Le 10 décembre 1948, lorsque les Nations Unies adoptèrent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Ethiopie, le Libéria et l'Egypte ne pouvaient pas influencer cette déclaration

pour que la vision africaine y soit reflétée. Les 30 articles de la Déclaration Universelle ont été rédigés comme si tous les pays du monde étaient libres et indépendants. Autrement dit, la Déclaration Universelle a oublié un droit de l'homme fondamental, c'est-à-dire, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cet oubli, constaté par les africains dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par l'Occident en 1948, constitue la première contradiction dans le domaine des droits de l'homme entre l'Afrique et l'Occident. Les africains pensent que le droit à la libre détermination des peuples est un droit fondamental au même titre que les autres. C'est pour cette raison qu'en 1960, année de l'indépendance de l'Afrique, la première bataille qu'ont livrée les africains fut celle de faire adopter, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Résolution 1514 (XV) concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; adoption qui eut lieu le 14 décembre 1960. Ensuite, les africains et les pays du Sud initièrent les résolutions 3201 et 3202 de l'Assemblée Générale de l'ONU relatives au Nouvel Ordre Economique International et adoptées en date du 1er mai 1974; ainsi que la résolution 3281 de l'Assemblée Générale de l'ONU concernant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée le 12 décembre 1974. Plus récemment, les africains ont adopté, à Nairobi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En ce qui concerne le contenu des droits de l'homme dans le cadre du Nord occidental et du Sud africain, nous constatons que le même mot a des contenus différents. Les européens insistent sur les droits de l'homme individuels et les africains défendent les droits de l'homme communautaires, les droits des peuples. Le débat que nous venons d'évoquer est un débat qui se situe entre les sujets pris en compte par la Déclaration Universelle de 1948 et ceux oubliés par cette même Déclaration.

Revenons à l'intérieur de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Il y a un vieux débat entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Tous les spécialistes savent que les droits civils et politiques sont le résultat de la lutte des peuples d'Occident; et les droits économiques, sociaux et culturels sont le résultat de la lutte des peuples mexicain et russe. Le débat sur ces deux catégories de droits était très politisé à l'époque de la guerre froide. Même à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies, les droits civils et politiques étaient privilégiés par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le débat entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels a été tranché il y a longtemps par les africains nés aux Etats Unis et dans les Caraïbes. En effet, toutes les revendications de la diaspora africaine dans le cadre du panafricanisme concernaient en même temps les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. La

Déclaration des droits des peuples noirs du monde de 1920 se réfère à ces trois aspects des droits de l'homme.

Nous nous posons la question de savoir quelle coopération pour la défense des droits de l'homme on peut avoir si le coopérant du Nord ne se réfère pas au même contenu des droits de l'homme que son homologue du Sud. Quel type de coopération pourra-t-il y avoir entre le Nord et le Sud si chacune des deux parties ne comprend pas, ou ne donne pas la même signification à ces droits.

Il y a un autre aspect dont nous devrions tenir compte en ce qui concerne le contenu des droits de l'homme : le respect des droits de l'homme au sein d'une société est le résultat de l'équilibre entre les différentes tendances de cette société; c'est-à-dire au moment où les défenseurs des intérêts contradictoires se rendent compte qu'ils ne peuvent pas obtenir la victoire sur les autres par la guerre civile. Les droits de l'homme sont le résultat de compromis ou d'alliances entre les différentes couches de la société qui défendent des intérêts contradictoires. Mais cet équilibre que constituent les droits de l'homme peut se maintenir grâce à des conditions économiques et financières favorables à l'intérieur de la société en question. Autrement dit, le développement d'un pays aide à maintenir l'alliance entre les différents intérêts au sein d'une société pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est la raison pour laquelle les africains, en particulier, et les peuples du Sud, en général, donnent la préférence à la Résolution 41/128 de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986. Frédéric Lavachery, militant de la Ligue Belge pour la Défense des Droits de l'Homme, dans ses réflexions, soutient que :

"Comme tout programme d'alliances, les droits de l'homme et du citoyen sont une institution à double tranchant sanctionnant l'action d'intérêts contradictoires. Et les idéologies produites par cette confrontation n'en donnent pas immédiatement la clef. Par exemple, jamais nous ne prenons en compte, dans notre conception des droits de l'homme et dans nos actions en leur faveur, le fait que notre démocratie n'existerait pas sans l'esclavage du Tiers-Monde. Tout l'édifice de notre droit social, fruit d'un siècle de luttes, ne tient debout que grâce à la surexploitation des peuples dominés par l'Occident. Le Tiers-Monde nous fait faire l'économie d'une révolution sociale.

Indépendamment de notre volonté, nous reproduisons spontanément dans notre idéologie de lutte les conditions historiques, sociales et géographiques de notre existence au sein de la bourgeoisie blanche qui a institué les droits de l'homme, condition nécessaire de son expansion. Pour comprendre l'origine, le sens, la nature et la fonction de chacune de nos institutions, y compris celle des droits de l'homme et du citoyen, il faut non seulement faire une recherche historique, mais internationale... Les droits de l'homme et du citoyen occupent une position stratégique.

Ce n'est pas la révolte contre l'oppression, mais la nécessité de l'ouverture des marchés d'Europe de l'Est et du développement de celui du Zaïre qui pousse les gouvernements occidentaux à mener campagne pour le respect des droits de l'homme dans ces pays. Ces droits fondamentaux sont une condition de la liberté d'entreprendre, de la libre circulation de la main d'oeuvre et des marchandises, de la liberté contractuelle, base de l'expansion de l'exploitation capitaliste du travail salarié. Il y a donc une tendance historique au nivellement par le haut des institutions, malgré la force de tendances contraires conjoncturelles."

De même, nous pourrions ajouter que ce n'est pas le souci de la défense des droits de l'homme des travailleurs des pays du Sud qui pousse le gouvernement des Etats Unis à préconiser l'inclusion d'une "clause sociale" dans les accords du GATT - mesure que nous approuvons-, mais bien plus, comme le dit Monsieur Lavachery, la nécessité de l'ouverture des marchés et un réflexe de peur de perte de compétitivité qui peut, de cette façon, imposer de nouvelles barrières protectionnistes.

La réflexion de M. Lavachery, que nous venons de lire, nous amène à poser un certain nombre de questions sur une coopération Nord-Sud pour la défense des droits de l'homme dans laquelle le coopérant du Nord voit seulement les intérêts commerciaux et son homologue du Sud veut vraiment défendre tout l'être humain dans son propre pays. Quel genre de coopération pour la défense des droits de l'homme pourra avoir lieu entre le Nord et le Sud si pour le coopérant du Nord on ne peut pas mettre en cause la "surexploitation des peuples dominés par l'Occident ? D'autre part, si l'Afrique voulait suivre le même chemin que l'Europe pour la défense des droits de l'homme chez elle, nous nous posons la question de savoir où elle pourrait trouver les nouvelles colonies pour résoudre sa cohésion interne ?

En effet, entre 1800 et 1930, plus de 17 millions d'européens ont quitté l'Europe pour s'installer en Afrique du Sud, aux Amériques et en Océanie; Si l'Afrique voulait résoudre le problème de la cohésion, où exporterait-elle ceux de ses ressortissants qui ne peuvent jouir des droits de l'homme à l'intérieur de ses frontières ?

Pour avoir la même conception des droits de l'homme, pour arriver au même contenu des mots "droits de l'homme", il faudrait respecter la formule suivante, partout dans le monde, au Nord comme au Sud, à l'Est et à l'Ouest :

L'Etat	=	l'Etat de droit
L'Etat de droit	=	l'Etat des droits de l'homme.

Les spécialistes définissent l'Etat comme personne morale de droit public et souveraine; les éléments constitutifs de l'Etat sont :

- un territoire délimité par des frontières;
- une population;
- un gouvernement titulaire du monopole de la contrainte légitime et investi d'un pouvoir institutionnalisé.

Avec l'invasion coloniale de l'Afrique à la fin du XIXème siècle, l'Etat-Nation s'est introduit dans cette région du monde; mais l'Etat colonial n'était pas l'Etat de droit. Au début de 1960, il y a eu changement de personnes pour gouverner cet Etat, mais il n'y a jamais eu changement de structure. A l'extérieur de l'Afrique se trouvaient des Etats qui réunissaient les trois éléments constitutifs de l'Etat mais on ne pouvait les considérer comme des Etats de droit. Ces trois éléments ne nous donnent pas d'informations qui nous permettraient de savoir si le gouvernement est représentatif ou non. Nous ne savons pas non plus si l'Etat est une République ou une Monarchie ou bien si ses frontières sont reconnues ou contestées par les voisins.

Cette première forme de l'Etat doit arriver à être un Etat de droit.

Les experts en droit constitutionnel définissent l'Etat de droit comme un système juridique dans lequel les autorités publiques sont soumises effectivement à la règle de droit par le biais du contrôle juridictionnel. Cette forme de l'Etat est déjà assez avancée en ce qui concerne la protection de l'individu. Mais malheureusement, l'actualité nous démontre que beaucoup de formes de l'Etat de droit pratiquent la discrimination contre une partie de la population; c'est le cas de violations des droits des minorités par un certain nombre d'Etats de droit. Un cas typique de l'Etat de droit qui viole de façon flagrante les droits de la majorité est l'Afrique du Sud où une minorité de la population a instauré un Etat de droit valable seulement pour elle.

Pour que toute la Communauté internationale ait le même contenu des droits de l'homme, il est important que l'Etat de droit soit converti en un Etat des droits de l'homme.

La différence entre l'Etat de droit et l'Etat des droits de l'homme réside, dans le premier cas, dans le fait que le droit pourrait être discriminatoire et dans le deuxième cas que les droits de l'homme devraient être appliqués à tout homme, autrement dit, à tout être vivant qui a la forme humaine.

Nous pensons que, au moment où l'ensemble des autorités des Etats de la Communauté internationale auront comme objectifs la promotion et la protection des droits de l'homme à l'intérieur de leurs frontières, sans discrimination à l'égard de nationaux et d'émigrés; sans discrimination vis-à-vis de musulmans, chrétiens, bouddhistes; sans discrimination à l'égard des juifs, des arabes, et des noirs; sans discrimination de peuples, de races, de sexes et de conditions sociales; au moment où la majorité des Etats de droit s'institutionnalisent comme des Etats des droits de l'homme, à ce moment là seulement, on pourra instaurer une véritable coopération Nord-Sud pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A.2. La promotion des droits de l'homme

Une fois que nous tombons d'accord sur le contenu des droits de l'homme dans l'ensemble de la Communauté internationale, la promotion de ces droits sera plus facile et la coopération Nord-Sud dans ce domaine sera plus efficace. Il sera important de définir alors la méthode de promotion; il faudra savoir aussi quels seront les instruments nécessaires à la réalisation de cette promotion. Nous voudrions aussi insister en ce moment sur la question des langues à utiliser pour la promotion des droits de l'homme en Afrique. Nous pensons que les langues africaines doivent être utilisées pour la promotion de ces droits dans ce continent.

La communauté internationale est composée des 179 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de moins d'une dizaine d'Etat non membres. Du point de vue linguistique, l'ONU assure, pour ses réunions principales, un service d'interprétation simultanée dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Ces langues sont originaires d'Angleterre, d'Arabie, de Chine, d'Espagne, de France et de Russie. Tous les autres Etats membres de la communauté internationale utilisent leurs langues nationales à l'intérieur de leur pays et l'une de ces six langues dans l'enceinte des Nations Unies ou dans leurs relations internationales.

En ce qui concerne notre continent, à l'époque coloniale, les colons méprisaient nos langues et les appelaient des "langues de sauvages". C'est pour cette raison que, pendant la lutte des peuples africains pour l'indépendance, des intellectuels et certains dirigeants politiques travaillèrent à rétablir l'identité culturelle africaine.

Après l'accession de plusieurs pays africains à l'indépendance en 1960, les présidents des républiques nouvellement indépendantes ont continué à mépriser leurs propres langues comme à l'époque coloniale. Malgré tout le bruit qu'a fait Mobutu Sese Seko pendant la décennie 1970, pour introduire dans son pays la politique d'"authenticité", il n'a toujours pas admis dans ses établissements secondaires et universitaires l'usage des langues zaïroises. Mwatha Musanji Ngalasso, de l'Université de Bordeaux III, a démontré qu'il y a au Zaïre plus de huit millions de swahilophones, six millions de lingalophones, trois millions de kikongophones et trois millions également de lubophones et que les zaïrois francophones sont moins de trois millions.¹

L'exemple zaïrois montre bien que la notion de minorité linguistique a une signification autre en Afrique que dans le reste du monde. Par exemple :

¹ "Etat des langues et langues de l'Etat au Zaïre", *Politique Africaine*, no 23, Paris, septembre 1986, p. 7 à 27.

"Quel rapports entre la situation linguistique de la Belgique et celle du Mali ? Entre la situation du Sénégal et celle du Québec ? La langue française, partout il est vrai un des termes du plurilinguisme, s'y trouve-t-elle insérée dans les mêmes rapports de force ? Dans les mêmes types de lutte ? Voire dans des champs comparables ? Un rapide survol de ces diverses situations nous montre à l'évidence qu'il n'en est rien. Que le Québécois qui lutte pour préserver son identité, en particulier son identité linguistique, n'a rien de commun avec le ministre malien qui légifère dans une langue française que le peuple ne comprend pas. Que le militant du "Jura libre" en Suisse, tentant d'échapper à l'encerclement germanophone du canton de Berne n'a rien en commun avec le juge ivoirien qui condamne en français un paysan qui ne parle pas cette langue. Ce serait même plutôt le contraire : le militant du Parti Québécois ou du Front de libération du Québec est du côté des peuples africains qui défendent leurs langues, non pas celui des Etats africains qui imposent la francophonie. Il y a là une sorte d'imposture, en tous cas un immense quiproquo : les revendications linguistiques du Québec, de la Belgique vallone, du Jura suisse, recevables en elles-mêmes, bien entendu, prennent une étrange couleur dès qu'elle se trouvent égalées à la politique d'un Bourguiba ou d'un Senghor. Par le jeu subtil de la dénomination "francophonie", les cartes sont ainsi brouillées".²

En outre, si les églises chrétiennes se sont installées en Afrique au début de ce siècle, c'est parce que la Bible a été traduite dans les langues locales.

Nous voulons conclure cette question des langues africaines avec la citation de l'article premier de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), à sa quatorzième session, le 14 novembre 1966 :

"1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.

2. Toute peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité."

A.3. La protection des droits de l'homme

La promotion et la protection des droits de l'homme ne peut se faire de façon théorique et doit s'ancrer dans la culture africaine. Tout le monde sait qu'après la conquête coloniale, il y a eu, en Afrique, la rencontre de deux conceptions du monde:

² Louis-Jean Calvet, *Linguistique et colonialisme*, Petite bibliothèque Payot, Paris, 1974, p. 205.

la conception du monde des colonisés et celle des colons. Dans le domaine particulier du droit objectif, les deux conceptions se sont opposées de façon aiguë. La question est de savoir si les africains colonisés avaient la même conception que les colons européens sur les règles régissant la vie en société.

Lorsque nous posons cette question d'établir un nouveau droit en Afrique indépendante, certains dirigeants africains nous répondent qu'ils travaillent pour la "modernité" de l'Afrique. Or, la modernité dont il est question pourrait s'entendre de deux façons différentes : ou bien les dirigeants africains s'efforcent de faire preuve d'inventivité en créant un appareil d'Etat et des règles de droit adaptées à la solution des problèmes spécifiques à l'Afrique, ou bien ils assimilent la modernité à ce qui se fait à l'extérieur de l'Afrique, dans les Etats dits développés et, dans ce dernier cas, les sources d'inspiration ne jaillissent pas du terroir africain, mais d'un ailleurs jugé meilleur.

Nous devons tenir compte du fait que le droit, la Loi Fondamentale ainsi que l'ensemble des institutions d'un pays résument son histoire et la produisent. Les institutions cristallisent les rapports de force, fixent le passé dans le présent pour assurer le futur. Une copie d'un système juridique étranger est superficielle par rapport à une société déterminée.

Autrement dit, la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être faites en relation avec les situations objectives des violations de ces droits.

B. LES INSTITUTIONS DE LA COOPERATION

B.1. Les institutions gouvernementales

Nous avons dit plus haut que, pendant les 40 années de la guerre froide, il ne pouvait y avoir une coopération Nord-Sud dans le domaine des droits de l'homme, en raison de la conception bipolaire des relations internationales. Malheureusement, nous pensons qu'il est toujours aussi difficile, aujourd'hui, de concevoir cette coopération au niveau des Etats, et cela pour plusieurs raisons :

- d'une part, dans les relations entre Etats, ce sont les considérations d'ordre politique, économique, commerciale, stratégique ou idéologique qui empêchent les organisations gouvernementales de s'occuper sérieusement du sort des individus et des peuples pris isolément;
- d'autre part, après la guerre froide, la pendule de l'histoire de l'humanité est retournée au début de notre XXème siècle, au moment où le libéralisme était le seul modèle de développement. L'affrontement entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Unis d'Amérique au sein du GATT n'est pas en faveur de la coopération dans le domaine des droits de l'homme; au

contraire, cette guerre de capitalisme contre capitalisme va avoir comme conséquence la détérioration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en Afrique, maillon faible du système économique mondial.

C'est au niveau multilatéral que les organisations telles que la Commission des Communautés Européennes, l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, et le Commonwealth, depuis la fin de la décennie 80, ont commencé à aider financièrement les Organisations Non Gouvernementales africaines s'occupant des droits de l'homme.

B.2. Les institutions non gouvernementales

La coopération des Organisations non-gouvernementales ne date pas d'aujourd'hui. C'est pour cette raison que nous voulons aborder cette question en deux périodes :

- à l'époque coloniale;
- à l'époque post-coloniale.

L'époque coloniale : On ne dira jamais assez qu'à l'époque coloniale tous les droits de l'homme des africains étaient violés. Les travaux forcés et obligatoires étaient monnaie courante dans toutes les colonies. La lutte des colonisés pour leurs droits a commencé par la protestation contre les travaux forcés et les objectifs de la législation coloniale étaient d'empêcher l'organisation des colonisés tant au niveau politique qu'au niveau syndical. Par exemple, l'arrivée au pouvoir, en France, du Front Populaire, en avril 1936, changea la situation.

En effet, "le Front populaire était convaincu qu'une bonne gestion des intérêts économiques français avait pour condition une politique sociale qui prendrait en compte les intérêts des peuples colonisés. Là résidait son originalité par rapport aux gouvernements précédents. C'était par exemple la première fois que le problème du travail était perçu comme un élément non pas secondaire, mais fondamental, de la politique coloniale. Le 11 mars 1937, un décret reconnut à tout travailleur africain ayant son certificat d'études primaires le droit d'adhérer à un syndicat. Le 20 mars, un autre décret reconnut aux syndicats le droit de négocier des conventions collectives.

Le décret du 11 mars ouvrait la voie au syndicalisme africain. Dès 1937, un syndicat d'enseignants qui allait devenir puissant fut fondé par deux professeurs de l'école William-Ponty de Dakar, le Soudanais Mamadou Konaté et l'Ivoirien, d'origine voltaïque, Ouezzin Coulibaly".³

³ Charles Kabeya Muase : "Syndicalisme et démocratie en Afrique noire" - Editions Inades, Abidjan et Karthala, Paris, 1989 - P.21 et suivante.

Mais la véritable naissance des syndicats dans les colonies françaises eut lieu après la deuxième guerre mondiale, car à partir de mai 1946, tous les ressortissants de territoires français d'Outre-Mer étaient devenus citoyens français.

La coopération Nord-Sud pour la défense des droits de l'homme des travailleurs africains est née à cette époque là. Par exemple, "la première conférence syndicale panafricaine organisée par la Fédération Syndicale Mondiale (F.S.M.) eut lieu à Dakar, du 10 au 13 avril 1947. Elle groupait 58 délégués, représentant 18 organisations annonçant 762 605 syndiqués. Les pays représentés étaient le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Soudan français, la Guinée, le Togo, la Gambie, la Sierra-Leone, le Nigéria, la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie, le Cameroun, l'A.E.F., le Congo belge, l'Afrique du Sud et Madagascar. Les africains (46) étaient en majorité par rapport aux européens (12). Les résolutions finales portèrent sur le droit syndical, l'extension, aux africains, de la législation sociale des métropoles, l'égalité des salaires et l'amélioration du niveau de vie".⁴

Avec le soutien du Bureau International du Travail (BIT), la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens (CISC), aujourd'hui Confédération Mondiale du Travail, avait organisé un stage d'études à l'intention des syndicalistes africains. "Ce stage a eu lieu à Lomé (Togo) du 9 au 27 janvier 1956, sous le nom de "Première Université Ouvrière Africaine". Y ont participé 41 militants syndicalistes croyants (mahométants, catholiques, protestants) venus du Congo Belge, de la Côte de l'Or, du Nigéria, du Cameroun, du Togo, du Dahomey, de Madagascar, des divers territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française. L'équipe de 20 professeurs et conférenciers africains et européens comprenait des représentants des agences spécialisées des Nations Unies, du Secrétariat de la CISC et des organisations affiliées, des dirigeants syndicalistes... Les résultats obtenus ont, croyons-nous, été à la hauteur de ces efforts et le stage de Lomé s'est avéré une réussite qui a impressionné les observateurs et membres des Organisations Internationales... Dans ce stage, les organisations avaient voulu donner un certain nombre de notions de base, indispensables au syndicalisme moderne. Les études y furent divisées en quatre cycles, consacrés à :

- Problèmes africains;
- Sociologie et Syndicalisme;

⁴ Joseph Roger de Benoist : "l'Afrique Occidentale Française de 1944 à 1960" - Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar 1982, p. 133. Il faut savoir que l'actuel Mali s'appelait Soudan français; et l'AEF, c'était l'Afrique Equatoriale Française (Tchad, Centrafrique, Gabon, Congo).

- Législation sociale;
- Organisations Internationales."⁵

Au niveau politique, la coopération des ONG du Nord avec les mouvements de libération africains avait lieu à New York, lorsque les leaders de ces mouvements se rendaient aux Nations Unies pour demander leur indépendance.

Nous pouvons mentionner aussi comme coopération Nord-Sud pour la défense des droits de l'homme à l'époque coloniale les deux congrès des Ecrivains et Artistes Noirs. Le premier se tint à Paris les 19, 20, 21 et 22 septembre 1956 et le second à Rome, du 26 mars au 1er avril 1959.

L'époque post-coloniale : A l'initiative de la Commission Internationale de Juristes, les juristes et intellectuels africains s'étaient réunis à Lagos en janvier 1961 pour discuter le problème de la primauté du droit en général et de la promotion et protection des droits de l'homme en particulier. Les principaux sujets d'études furent les suivants :

- Droits de l'homme et sécurité de l'Etat;
- Droits de l'homme et droit administratif;
- Procédure pénale et liberté individuelle;
- Rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'individu;
- Rôle du Barreau dans la protection de l'individu.

A la fin de la réunion, une déclaration en cinq points fut publiée :

"1. Que les principes retenus dans les conclusions jointes en annexe devraient prévaloir dans tous les pays, quel que soit le degré de liberté qui y règne, mais que la primauté du Droit ne peut réellement s'imposer que si l'organisation du Pouvoir législatif répond à la volonté du peuple et s'insère dans le cadre d'une constitution librement acceptée;

2. Qu'un gouvernement ne peut faire prévaloir la Primauté du Droit que si l'organe législatif est la représentation sincère et démocratique de la majorité du peuple;

3. Que les droits fondamentaux, et particulièrement le droit à la liberté individuelle, doivent être dans chaque pays définis par un texte et consacrés par la constitution, et qu'au moins en temps de paix aucune atteinte ne doit être portée à la liberté individuelle, si ce n'est par l'effet d'une décision judiciaire;

⁵ Rapport d'Activité d'August Vanistendael, Secrétaire général au XIIIème congrès de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens tenu à Vevey (Suisse), du 25 au 28 juin 1958, p. 217-218

4. Qu'afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine de droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires;

5. Qu'afin de faire prévaloir la Primauté du Droit dans les principes comme dans la pratique journalière, les magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit des pays africains sont invités à constituer des sections nationales de la Commission Internationale de Juristes.

Ce texte portera le nom de LOI DE LAGOS.
Fait à Lagos, le 7 janvier 1961"⁶

A la suite de cette réunion, la Commission Internationale de Juristes commença à créer des sections nationales dans les différents pays nouvellement indépendants.

De même, d'autres Organisations non gouvernementales basées au Nord ont commencé elles aussi à créer en Afrique des sections nationales. Vers 1966, les régimes militaires et les partis uniques ont envahi le continent africain et c'est pour cette raison que les organisations nationales pour la défense des droits de l'homme étaient interdites par ces gouvernements monolithiques.

Un autre exemple de la coopération Nord-Sud au niveau des ONG à l'époque postcoloniale est la réunion qui eut lieu à Alger du 28 juin au 4 juillet 1976 pour la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits des peuples. En effet, à l'initiative de la Fondation Lelio Basso pour les droits des peuples, plusieurs intellectuels, hommes politiques et dirigeants de mouvements de libération nationale du Nord et du Sud se sont réunis dans la capitale algérienne pour élaborer cette Déclaration. Lelio Basso avait organisé cette conférence à la fin juin de telle façon que le jour de la proclamation coïncidait avec le bicentenaire de l'accession des Etats Unis d'Amérique à la souveraineté internationale.

Cette Déclaration de 30 articles comprend les sections suivantes :

- Préambule;
- Droit à l'existence;
- Droit à l'autodétermination politique;
- Droits économiques des peuples;
- Droit à la culture;
- Droit à l'environnement et aux ressources communes;

⁶ Commission Internationale de Juristes : "Primauté du Droit et droits de l'homme, principes et éléments fondamentaux", Genève, 1966, p. 75

- Droits des minorités;
- Garanties et sanctions.

Il y a à peine trois ans, c'est-à-dire après la fin de la guerre froide, que de nombreuses organisations non gouvernementales pour la défense des droits de l'homme virent le jour; nous publions, en annexe, la liste de ces associations. De même, depuis trois ans, une intense coopération s'est établie entre ces organisations nouvellement nées en Afrique et plusieurs organisations basées au Nord. Cette coopération se fait sous deux formes :

a) Solidarité Nord-Sud entre les ONG des droits de l'homme

C'est la solidarité entre les associations nationales africaines et les associations internationales qui ont le statut consultatif au sein des Nations Unies ou bien sont très actifs en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afrique. C'est le cas, par exemple, d'America Watch (New York), Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Paris), Amnesty International (Londres), Commission Internationale de Juristes (Genève), Conseil Mondial des Eglises (Genève), Fédération Internationale des droits de l'homme (Paris), Ligue Internationale des droits de l'homme (New York), Mouvement International pour l'Union Fraternelle entre les Races et les Peuples (Bruxelles), Service International des droits de l'homme (Genève), Société antiesclavagiste et pour la défense des droits de l'homme (Londres).

b) Solidarité Nord-Sud entre les associations africaines et autres.

Il s'agit de la solidarité entre les ONG africaines et les associations basées au Nord qui ne sont pas actives dans le domaine des droits de l'homme, mais qui soutiennent financièrement les efforts pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. C'est le cas notamment du Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique (Montréal), de la Fondation Friedrich Erbert (Bonn), Fondation Ford (New York), de la Fondation pour les Progrès de l'Homme (Paris), Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (Paris), Fondation Friedrich Naumann (Bruxelles), les instituts des droits de l'homme des pays scandinaves, etc...

CONCLUSION

A travers ce modeste travail, nous constatons que la mise en pratique de la coopération Nord-Sud dans le domaine des droits de l'homme n'est pas facile, car cette coopération se fait au niveau de la vision que nous avons des différents aspects de l'existence de l'homme sur la terre. Par conséquent, cette coopération ne peut se faire de façon superficielle, sans tenir compte du comportement de l'autre; nous devons surtout nous

intéresser au côté profond, philosophique de l'homme qui vit au Sud, de l'homme africain; et de son homologue qui vit au Nord.

Finalement, nous pensons que dans la coopération Nord-Sud concernant les droits de l'homme, il faut analyser le fonctionnement des Etats, les sociétés qui ont donné naissance à ces Etats, les luttes d'intérêts contradictoires au sein des sociétés, les regards que les uns ont par rapport aux autres. Les buts de la coopération Nord-Sud concernant les droits de l'homme doivent être l'instauration des Etats de droits de l'homme; la coopération Nord-Sud dans ce domaine doit aboutir à des relations internationales basées sur les droits de l'homme; c'est de cette façon que l'on pourra remplacer le système actuel qui est basé sur la loi du plus fort qui opprime le plus faible.

CONFERENCE REGIONALE AFRICAINE
PREPARATOIRE A LA CONFERENCE MONDIALE
DES DROITS DE L'HOMME

Tunis, 2-16 novembre 1992

Liste des participants
des Organisations Non Gouvernementales Africaines

- African Centre for Democracy and Human Rights Studies
- African Centre for Development and Self-Help Activities
- African Human Rights and Justice Protection Network
- African Society of International and Comparative Law
- African Studies Association - Human Rights Committee
- Algerian Journalists Association
- Amnesty International (Section tunisienne)
- Association Africaine d'Education pour le Développement
- Association de Défense et de Promotion des Droits des Femmes (Algérie)
- Associations des Journalistes Tunisiens
- Association Démocratique des Femmes Marocaines
- Association des Femmes Africaines pour la Recherche sur le Développement
- Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement
- Association Femmes Jeunesse dans l'Environnement Maghrébin (Maroc)
- Association Malienne des Droits de l'Homme
- Association Marocaine des Droits de l'Homme
- Association Marocaine des Droits des Femmes
- Association Nationale des Droits de l'homme (Gabon)
- Association pour l'Egalité devant la Loi entre Hommes et Femmes (Algérie)
- Association Solidarité Femmes du Maghreb-Europe
- Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme
- Association Tunisienne de Droit Pénal
- Association Tunisienne des Femmes Démocrates
- Association Tunisienne des Jeunes Avocats
- Barreau des Avocats de Tunisie
- Comité Africain pour le Droit et le Développement (Côte d'Ivoire)
- Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- ENDA Inter-Arabe
- Ghana Journalists Association
- Human Rights and Justice Protection Network
- Institut Arabe des Droits de l'Homme
- Interafricaine Socialiste et Démocratique
- International Association of Judges (Tunisian Section)
- International Commission of Jurists (Kenya National Section)
- International Commission of Jurists (Rwanda National Section)

- International Commission of Jurists (South Africa National Section)
- International Federation of Women Lawyers (Kenya)
- Kenya Union of Journalists
- Legal Research and Resource Centre for Human Rights (Egypte)
- Legal Research and Resource Development Centre (Nigeria)
- Ligue Algérienne des Droits de l'Homme
- Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme
- Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme
- Ligue des Droits de l'Homme du Zaïre
- Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
- Ligue Marocaine des Droits de l'Homme
- Ligue Mauritanienne des Droits de l'Homme
- Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
- Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
- Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme
- Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples
- Mozambique Human Rights Group
- Nigerian Bar Association Human Rights Committee
- Nigerian Union of Journalists
- Observatoire National des Droits de l'Homme (Algérie)
- Observatoire Panafricain de la Démocratie (Siège Lomé)
- Organisation Arabe de la Famille
- Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme
- Organisation Marocaine des Droits de l'Homme
- Organisation Nationale des Droits de l'Homme (Sénégal)
- Recherche pour le Développement au Mali
- Réseau Culturel Africain
- Society of Human Rights Supporters (Alexandrie - Egypte)
- Southern African Human Rights Foundation
- Syndicat de la Presse de Madagascar
- Syndicat National de la Presse Marocaine
- Tanzania Media Women's Association
- Uganda Human Rights Activists
- Uganda Journalists Association
- Union Arabe des Médecins
- Union de l'Action Féminine
- Union des Artistes Arabes
- Union des Journalistes Arabes
- Union des Journalistes du Mali
- Union Nationale des Journalistes Camerounais
- Union Nationale des Journalistes Congolais
- Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire
- Union des Travailleurs Immigrés Tunisiens
- Union Générale des Ecrivains Arabes
- Union Interafricaine des Droits de l'Homme
- Union Internationale des Travailleurs Arabes
- Union of African Journalists
- Women in Law and Development in Africa
- Zimbabwe Union of Journalists

